

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kreuzmayr GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt Linz

Dispositif

- 1) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'article 32, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à la seconde de deux livraisons successives d'un même bien n'ayant donné lieu qu'à un seul transport intracommunautaire.
- 2) Dès lors que la seconde livraison d'une chaîne de deux livraisons successives impliquant un seul transport intracommunautaire est une livraison intracommunautaire, le principe de protection de la confiance légitime doit être interprété en ce sens que l'acquéreur final, qui s'est prévalu à tort d'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont, ne peut pas déduire, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée en amont, la taxe sur la valeur ajoutée versée au fournisseur sur la seule base des factures transmises par l'opérateur intermédiaire qui a retenu une qualification erronée de sa livraison.

⁽¹⁾ JO C 95 du 27.03.2017

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 21 février 2018 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Peugeot Deutschland GmbH / Deutsche Umwelthilfe eV

(Affaire C-132/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Libre prestation des services — Directive 2010/13/UE — Définitions — Notion de «service de médias audiovisuels» — Champ d'application — Chaîne de vidéos promotionnelles pour des modèles de voitures particulières neuves disponible sur YouTube)

(2018/C 134/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Peugeot Deutschland GmbH

Partie défenderesse: Deutsche Umwelthilfe eV

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 1, sous a), de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), doit être interprété en ce sens que la définition de «service de médias audiovisuels» ne couvre ni une chaîne de vidéos, telle que celle en cause au principal, sur laquelle les utilisateurs d'Internet peuvent consulter de courtes vidéos promotionnelles pour des modèles de voitures particulières neuves, ni une seule de ces vidéos prise isolément.

⁽¹⁾ JO C 213 du 03.07.2017